

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Décision du Président prise pour l'application de la décision n° 2013-04 du CSMP et fixant les taux de référence par tranches de vente pour la mise en œuvre du dispositif de régulation des quantités distribuées au niveau 3 à compter du 1^{er} avril 2014

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse,

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, notamment son article 18-6 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision n° 2013-04 *relative à la régulation des quantités distribuées dans le réseau collectif de distribution de la presse* adoptée le 24 juillet 2013 par l'Assemblée du CSMP et rendue exécutoire par délibération n° 2013-06 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse en date du 24 septembre 2013 ;

Considérant qu'aux termes du 6° de la décision n° 2013-04 susvisée : « *Pour chaque tranche de vente, le taux de référence constituant le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement, est arrêté par le Président du Conseil supérieur. Ce taux ne peut être supérieur à 106% du taux médian d'invendus, au niveau national, des publications appartenant à la tranche de vente, tel que calculé à partir des derniers chiffres de diffusion connus. A cette fin, les messageries communiquent au Conseil supérieur, sur demande du Secrétariat permanent, toutes les données nécessaires au calcul des taux médians d'invendus par tranches de vente.* » ;

Considérant qu'aux termes du 7° de la décision n° 2013-04 susvisée : « *La décision du Président du Conseil supérieur fixant les taux de référence par tranches de vente est notifiée aux messageries et fait l'objet d'une publication sur une partie librement accessible du site Internet du Conseil supérieur* » ;

Considérant qu'aux termes du 36° de la décision n° 2013-04 susvisée : « *Le Président du Conseil supérieur publiera avant le 30 septembre 2013 la première décision fixant les taux de référence par tranches de vente* » ;

.../...

DECIDE :

- 1°. Eu égard aux données transmises au Secrétariat permanent du Conseil supérieur par les messageries de presse, le taux de référence constituant le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des quantités distribuées aux points de vente (niveau 3), est arrêté, pour chaque tranche de vente, selon la grille suivante :

Tranches de vente	Taux médian d'inventus	Taux de référence (*)
de 0 à 2 500 ex.	80,9%	86%
de 2 501 à 5 000 ex.	74,4%	79%
de 5 001 à 10 000 ex.	67,4%	72%
de 10 001 à 15 000 ex.	62,9%	67%
de 15 001 à 20 000 ex.	60,7%	65%
de 20 001 à 25 000 ex.	60,7%	65%
de 25 001 à 35 000 ex.	57,5%	61%
de 35 001 à 50 000 ex.	52,2%	56%
de 50 001 à 75 000 ex.	48,7%	52%
de 75 001 à 100 000 ex.	45,0%	48%
supérieur à 100 000 ex.	34,6%	37%

(*) Le taux de référence pour chaque tranche correspond à 106% du taux médian d'inventus constaté. Le résultat ainsi obtenu a été arrondi au nombre entier immédiatement supérieur. Par exemple, pour la première tranche de vente, $106\% \text{ de } 80,9 = 85,754$; le taux de référence a par conséquent été fixé à 86%.

- 2°. Conformément aux dispositions du 36° de la décision n° 2013-04 susvisée, les taux de référence ainsi fixés serviront de base à la mise en œuvre, à compter du 1^{er} avril 2014, du dispositif de régulation des quantités distribuées au niveau 3.
- 3°. La présente décision sera notifiée aux messageries de presse et sera publiée sur le site Internet du Conseil supérieur des messageries de presse, dans une partie librement accessible.
- 4°. Il sera rendu compte de la présente décision à la plus prochaine séance de l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse.

Fait à Paris, le 30 septembre 2013

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER